



## Arrêt

**n° 129 151 du 11 septembre 2014  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 14 novembre 2013 et notifiée le 9 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 novembre 2009.

1.2. Le 9 novembre 2009, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 50 276 prononcé le 27 octobre 2010 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3. Par un courrier daté du 4 juin 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 20 août 2012.

1.4. Par un courrier daté du 24 août 2012, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.5. En date du 14 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa demande d'asile introduite le 09.11.2009 et clôturée négativement le 28.10.2010 (sic) par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la connaissance du Français et par le fait qu'il a déjà travaillé durant sa procédure d'asile et sous couvert d'un permis de travail C. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Quant à son passé professionnel, comme le souligne l'intéressé lui-même, notons qu'il n'a été autorisé à travailler dans le cadre de sa procédure d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa demande d'asile a été clôturée le 28.10.2010. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).*

*L'intéressé argue également qu'il est admis au séjour dans le cadre de l'étude de sa demande 9ter. Notons que l'intéressé n'a jamais introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 mais qu'il a seulement envoyé un courrier recommandé à l'Office des étrangers en date du 17.08.2010 avec des pièces médicaux (sic). Il n'aurait pas donc été autorisé au séjour sur base d'une demande inexistante. Même si après la clôture de sa procédure d'asile, son attestation d'immatriculation a continué à être renouvelée, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque par ailleurs le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'il mène une vie familiale réelle et effective avec sa compagne [N.N.] (N° RN: ...) ainsi que leurs enfants [L.M., A.P.] (N° RN: ...) et [L.M., F.L.A.M.] (N° RN: ...). Il explique qu'il est en relation amoureuse depuis 2009 et qu'ils cohabitent légalement depuis le 04.07.2012 ; que madame et les enfants sont autorisés au séjour et qu'il est en charge de sa compagne qui bénéficie des allocations de chômage. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).*

*Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le*

*fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Ajoutons que rien n'empêche l'intéressé d'invoquer sa situation familiale lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois en Belgique à partir de la représentation diplomatique belge dans son pays d'origine.*

*Signalons en outre qu'il a été porté à notre connaissance (consultation du casier judiciaire (sic) de l'intéressé en date du 06.03.2013) que l'intéressé a été condamné à 8 mois de prison avec trois années de sursis pour : coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou d'un handicap, contre le conjoint ou la personne cohabitante ou d'une personne avec qui il a cohabité ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe de bonne administration, de l'article 8 CEDH* ».

2.2. Elle rappelle la portée de la décision querellée. Elle soutient que la partie défenderesse a considéré erronément que le requérant n'aurait été autorisé au séjour que durant la période d'examen de sa demande d'asile et elle reproduit l'extrait de la décision querellée relatif à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi dont s'est prévalu le requérant dans la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Elle affirme que l'ancien conseil du requérant a introduit une telle demande par courrier recommandé le 17 août 2010 dont elle joint une copie en annexe du présent recours. Elle ajoute qu'il a confirmé cet envoi « *in tempore non suspecto* » et elle se réfère à des courriers du 20 août 2010, du 29 octobre 2010 et du 28 octobre 2011, lequel aurait été envoyé par recommandé le 8 novembre 2011 pour ce dernier, et qui sont également joints à la présente requête. Elle estime qu'il peut être tenu pour établi que la partie défenderesse a reçu la demande en question dès lors qu'elle n'a jamais répondu à ces derniers courriers. Elle considère que la partie défenderesse a certainement égaré la demande et elle s'étonne qu'elle ait continué à renouveler l'attestation d'immatriculation jusqu'au 2 décembre 2013 si aucune demande n'était pendante. Elle observe que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse prétend que ce renouvellement aurait procédé d'une erreur administrative et qu'elle continue à soutenir qu'aucune demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi n'est pendante. Elle reproduit un extrait de l'acte attaqué duquel il ressort que le renouvellement de l'attestation d'immatriculation ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle et elle soutient qu'il s'agit d'une motivation péremptoire et inadéquate. Elle souligne que, peu importe la raison de la prolongation de l'attestation d'immatriculation, le requérant a été autorisé au séjour en Belgique jusqu'au 2 décembre 2013 et qu'ainsi, la partie défenderesse a indiqué à tort qu'il n'a été autorisé au séjour que durant la période d'examen de sa demande d'asile. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation dès lors qu'elle s'est basée sur des données factuelles erronées et qu'elle a adopté une motivation péremptoire. Elle lui fait également grief de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause, plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi qui aurait été envoyée par courrier recommandé le 17 août 2010.

2.3. Elle souligne que la partie défenderesse a estimé à tort qu'un retour au pays d'origine du requérant ne serait pas disproportionné par rapport au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, de sa compagne et de leurs deux enfants et qu'elle a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle soutient que le requérant a exposé qu'un retour au Congo pour une durée indéterminée porterait atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale puisqu'il ne peut pas abandonner sa compagne et ses deux jeunes enfants. Elle ajoute que le requérant a précisé, dans la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, qu'il entretient une relation amoureuse avec Madame [N.] depuis 2009, qu'ils cohabitent depuis juin 2010, qu'ils ont eu un enfant le 23 avril 2011 et qu'ils attendent le second, lequel est né le 19 juin 2012, et qu'ils ont effectué une déclaration de cohabitation légale le 4 juillet 2012. Elle estime que ces éléments prouvent l'existence d'une vie familiale. Elle observe que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère qu'un retour temporaire au Congo ne viole pas l'article 8 de la CEDH, qu'elle se réfère à de la jurisprudence, qu'elle omet d'expliquer en quoi celle-ci s'applique en l'occurrence, qu'elle n'analyse pas la proportionnalité de l'ingérence commise dans la vie familiale du requérant, qu'elle raisonne abstraitement et qu'elle n'indique pas la durée prévisible concrète du retour au pays d'origine. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas effectué d'examen de proportionnalité, qu'elle a commis une ingérence illégitime dans les droits fondamentaux du requérant, qu'elle a manqué à son devoir de minutie et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

### 3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause, plus particulièrement d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi qui aurait été introduite par courrier recommandé le 17 août 2010.

Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort de la décision entreprise que « L'intéressé argue également qu'il est admis au séjour dans le cadre de l'étude de sa demande 9ter. Notons que l'intéressé n'a jamais introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 mais qu'il a seulement envoyé un courrier recommandé à l'Office des étrangers en date du 17.08.2010 avec des pièces médicales (sic). Il n'aurait pas donc été autorisé au séjour sur base d'une demande inexistante. Même si après la clôture de sa procédure d'asile, son attestation d'immatriculation a continué à être renouvelée, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle ».

3.4. A la lecture du dossier administratif, dans un premier temps, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a envoyé, en date du 17 août 2010, un courrier comprenant, entre autres, des pièces médicales mais aucune demande fondée sur l'article 9 ter de la Loi. Toutefois, comme soulevé en termes de mémoire de synthèse, le Conseil constate, dans un second temps, que l'ancien conseil du requérant a envoyé à la partie défenderesse des courriers datés du 29 octobre 2010 et du 28 octobre 2011 dans lesquels il s'interroge sur la suite réservée à une demande basée sur l'article 9 ter de la Loi qui aurait été introduite par courrier recommandé le 17 août 2010, le courrier du 28 octobre 2011 annexant d'ailleurs cette demande et le récépissé de dépôt d'un envoi recommandé du 17 août 2010. En conséquence, même s'il peut être considéré que la demande fondée sur l'article 9 ter de la Loi n'a effectivement pas été transmise à la partie défenderesse en date du 17 août 2010, elle a toutefois été portée à sa connaissance dans son entièreté via le courrier du 28 octobre 2011 annexant celle-ci, soit antérieurement à la demande visée au point 1.4. du présent arrêt.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation en indiquant que le requérant n'a jamais introduit de demande fondée sur l'article 9 ter de la Loi. Elle n'a, par ailleurs, nullement répondu à l'argumentation développée dans la demande visée au point 1.4. du présent arrêt quant à cette demande médicale, à savoir : « le requérant est admis provisoirement au séjour dans le cadre de

*l'examen de sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi. Il en découle qu'il peut se prévaloir d'une impossibilité de retourner dans son pays liée à la recevabilité de sa demande ».*

3.5. Partant, ce développement du moyen unique pris étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'argumentation de la partie défenderesse à ce sujet dans sa note d'observations ne peut modifier la teneur du présent arrêt, cette dernière déclarant à nouveau à tort qu'aucune demande fondée sur l'article 9 ter de la Loi n'est pendante. Quant au développement selon lequel « *dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980, une attestation d'immatriculation n'est délivrée au demandeur qu'après une décision déclarant cette demande recevable, et ce en attendant l'examen au fond. L'assertion de la partie requérante selon laquelle une A.I. lui aurait été délivrée dans le cadre d'une procédure « 9ter » est donc erronée* », le Conseil estime qu'il constitue une motivation *a posteriori* et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de celui-ci.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 14 novembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE